

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

17 NOVEMBRE 1998

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX FONCTIONS ET TITRES DES MEMBRES
DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES
OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le 18 juin 1992, le Conseil permanent de l'Enseignement supérieur remettait un avis quant à l'exécution de l'article 10, § 6, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Le Conseil permanent y réaffirmait notamment les points suivants :

— il n'y a pas lieu de prévoir dans l'enseignement supérieur de titres jugés suffisants;

— le titre d'un enseignant dans un niveau d'études doit être au moins équivalent au diplôme qui sanctionne ce niveau d'études;

— le Certificat d'aptitude approprié à l'enseignement supérieur devrait être organisé sans délai;

— une expérience professionnelle peut éventuellement être exigée en renforcement des titres requis;

— en matière de spécificité de titres, une définition large est recommandée. Un ou plusieurs des éléments suivants devraient entrer en ligne de compte : les orientations dominantes des études, les formations complémentaires, une expérience soumise à l'appréciation des Conseils supérieurs compétents;

— il y a lieu de revoir les classifications de cours existantes. A cet égard, il faut s'en tenir à une double classification : cours théoriques et cours d'application;

— pour rencontrer les besoins d'actualisation de formations ou pour assurer une plus grande intégration de la théorie et de la pratique, les enseignants porteurs des autres titres doivent pouvoir être autorisés à intervenir dans d'autres matières que celles pour lesquelles ils ont été recrutés;

— des dispositions transitoires devraient être prises afin de permettre aux membres du personnel en fonction d'être considérés comme ayant les titres requis;

— le système de dérogation prévu à l'article 17, § 4, de la loi du 7 juillet 1970 précitée devrait être reconduit afin de rencontrer des situations imprévisibles.

Le but principal du présent projet de décret est de déterminer les titres requis pour les fonctions des membres du personnel enseignant de rang 1 dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, dans le respect de l'article 12bis, § 2, de la loi du

29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

La démarche des auteurs du projet s'inscrit dans la droite ligne de l'avis du Conseil permanent de 1992.

Le présent projet détermine deux types de cours à conférer au sein des hautes écoles : les maîtres de formation pratique dispensent des cours en rapport direct avec l'exercice de la profession ou du métier, tandis que les maîtres-assistants et les chargés de cours se voient plutôt confier des cours théoriques.

Le présent projet redéfinit avec précision les niveaux des titres de capacité et fixe les conditions de titres de capacité pour exercer, mais aussi pour être nommé ou engagé à titre définitif dans les différentes fonctions de rang 1 et de rang 2 visées à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les maîtres de formation pratique seront porteurs de titres de capacité du premier degré, les maîtres-assistants et les chefs de travaux devront posséder un diplôme de licencié délivré par une institution universitaire ou une haute école, un diplôme d'architecte ou d'ingénieur délivrés par l'enseignement supérieur de type long. Quant aux chargés de cours, professeurs et chefs de bureau d'études, ils seront titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire, docteur conféré après la soutenance d'une thèse, pharmacien, ingénieur civil, ingénieur chimiste et des bio-industries, ingénieur agronome ou agrégé de l'enseignement supérieur.

La spécificité des titres requis est précisée dans les annexes 1, 2 et 3 au présent projet de décret. Elle a été déterminée en prenant en compte l'orientation dominante des études, telle que la prévoient le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

A chaque cours à conférer correspond un groupe de titres. L'orientation dominante de ces diplômes suppose une grande maîtrise de ce cours à conférer.

Une expérience utile du métier d'une année est requise pour l'exercice de toute fonction de maître de formation pratique. De plus, le

présent projet réaffirme les principes de la loi du 7 juillet 1970 en matière d'expérience utile de l'enseignement. Il exige une expérience utile de l'enseignement de six ans avant toute nomination ou tout engagement à titre définitif dans une des fonctions de rang 1 : maître de formation pratique, maître-assistant ou chargé de cours et précise la manière dont ces six ans sont comptabilisés.

Le calcul de l'expérience utile de l'enseignement s'effectue en valeur relative pour les raisons suivantes :

— il n'y a pas de nomination automatique à l'issue de cette période de six ans. C'est le pouvoir organisateur qui détermine le moment ainsi que la (les) fonction(s) et les cours à conférer pour lesquels il y a lieu de procéder à une nomination ou à un engagement à titre définitif;

— un mode de calcul en valeur absolue défavoriserait les temporaires n'effectuant que des prestations incomplètes, alors qu'ils n'ont pas nécessairement choisi ces dernières de leur propre initiative;

— semblable disposition existe déjà dans le mode de calcul de l'ancienneté de service.

L'obligation pour le législateur décrétal d'organiser un certificat d'aptitude approprié à l'enseignement supérieur déjà présente dans la loi du 7 juillet 1970 est réaffirmée dans le présent projet. Dans l'attente, un des titres pédagogiques suivants sera exigé avant toute nomination ou tout engagement à titre définitif : le diplôme d'instituteur(trice) maternel(le), le diplôme d'instituteur(trice) primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, l'agrégation de l'enseignement supérieur, le diplôme d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitudes pédagogiques ou le certificat de cours normaux techniques moyens.

Avant de procéder à l'appel aux candidatures, les autorités de la haute école doivent stipuler de quel(s) cours à conférer, tel(s) que défini(s) dans les annexes 1, 2 et 3, relèvent les diverses charges de maîtres de formation pratique, de

maîtres-assistants et de chargés de cours auxquelles elles souhaitent pourvoir pour l'année académique suivante.

Un des objectifs de la restructuration de l'enseignement supérieur en hautes écoles devrait être de stabiliser les enseignants dans des charges aussi complètes que possible. Il en va de l'intérêt de tous, pouvoirs organisateurs mais aussi membres du personnel, surtout lorsqu'une réorientation de l'offre d'enseignement ou un manque d'inscriptions dans l'une ou l'autre filière entraîne la suppression de certains cours au sein de la haute école.

Le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française avait déjà instauré la procédure d'extension de charge. Lorsqu'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou temporaire à durée indéterminée pour une charge incomplète se voit confier, à la suite de l'appel au *Moniteur belge*, une charge comprenant les mêmes cours à conférer, il devient immédiatement titulaire de ces cours à titre définitif ou à titre de temporaire à durée indéterminée, selon sa situation administrative antérieure. Le présent projet se propose de faire de même lorsqu'il s'agit de la même fonction, mais d'autres cours à conférer pour lesquels le membre du personnel possède également un titre requis. Dans ce cas aussi l'extension de charge est immédiate, jusqu'à concurrence d'une charge complète et dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le présent projet prévoit aussi que le membre du personnel définitif dans une fonction de rang 1 qui se trouve en perte partielle de charge a la possibilité de compléter sa charge dans la même fonction mais d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis. Si le pouvoir organisateur fait le choix de lui confier ces cours après qu'ils aient été déclarés vacants par voie du *Moniteur belge*, le membre du personnel devient immédiatement titulaire à titre définitif de ces cours à conférer.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ne s'appliquant pas aux professeurs de religion et aux enseignants contractuels non statutaires, les dispositions du présent décret ne les visent pas non plus.

Article 2

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 3

Il convient de rappeler que certains titres mentionnés au présent article sont soumis à la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

Titres du troisième degré

Le terme «ingénieur» visé au 1^o du présent article fait référence au diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur agronome ou d'ingénieur chimiste et des industries agricoles, délivrés conformément aux lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 et au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Le diplôme d'enseignement technique supérieur du troisième degré est visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 novembre 1962 portant règlement général des études dans l'enseignement technique supérieur. Avant son abrogation par l'article 16 de la loi du 7 juillet 1970, le troisième degré conduisait au titre d'ingénieur commercial ou à celui de licencié en sciences commerciales, complété par l'indication d'une spécialité.

Le diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré est délivré par l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels (Mons) et par l'Ecole supérieure des Arts visuels de la Cambre (Bruxelles).

Le diplôme d'enseignement supérieur artistique du troisième degré est délivré par l'Institut supérieur des Arts du spectacle et techniques de diffusion (INSAS) et l'Institut des Arts de diffusion (IAD).

Titres du deuxième degré

Le diplôme d'ingénieur technicien est visé à l'article 1^{er}, III, b, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur.

Le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du deuxième degré est visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 novembre 1962 susmentionné. Avant son abrogation par l'article 16 de la loi du 7 juillet 1970, le deuxième degré conduisait au titre d'ingénieur technicien ou à celui d'architecte.

Le diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré est délivré par les Académies des Beaux Arts et par l'Ecole de Recherche graphique — ERG (Bruxelles).

Titres du premier degré

Le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré est visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 novembre 1962 susmentionné. Avant son abrogation par l'article 16 de la loi du 7 juillet 1970, le premier degré comprenait les sections autres que celles des troisième et deuxième degrés.

Le diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré et le diplôme d'enseignement supérieur artistique du premier degré étaient délivrés par les établissements d'enseignement artistique avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 1970.

Article 4

Le § 1^{er} fixe les conditions en matière de titres et d'expérience utile pour l'exercice de la fonction et la nomination ou l'engagement à titre définitif dans les fonctions de rang 1 et de rang 2 dans les hautes écoles.

Il convient en outre de rappeler que conformément à l'article 13 du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif à une fonction de rang 2, s'il n'est nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de rang 1 donnant accès à la fonction de rang 2 depuis 4 ans. Il doit en outre exercer cette fonction de rang 1 à titre principal.

Les § 2 et § 3 précisent qu'un titre reconnu équivalent ou correspondant selon la règlemen-

tation en vigueur en cette matière ou une notoriété équivalent aux titres de capacité visés au § 1^{er}.

Les conditions de titres et d'expérience utiles sont synthétisées dans le présent tableau :

R a n g	Fonctions	Exercice de la fonction	Nomination/ engagement à titre définitif
1	Maître de formation pratique (MFP)	— Un titre du premier degré — diplôme équivalent ou correspondant — notoriété + 1 an d'expérience utile du métier (EUM)	Idem + 6 ans d'expérience utile de l'enseignement (EUE) + 1 titre pédagogique
	Maître-assistant (MA)	— docteur, ingénieur, pharmacien, agrégé de l'enseignement supérieur (AES) — licencié ou diplômé de l'enseignement supérieur de type long — diplôme équivalent — notoriété	Idem + 6 ans d'EUE + 1 titre pédagogique
	Chargé de cours (CC)	— docteur, ingénieur, pharmacien, AES — équivalence de diplôme — notoriété	Idem + 6 ans d'EUE + 1 titre pédagogique
2	Maître principal de formation pratique	titres de capacité : Idem MFP	titres de capacité : Idem
	Chef de travaux (CT)	titres de capacité : Idem MA	titres de capacité : Idem
	Professeur	titres de capacité : Idem CC	titres de capacité : Idem C.C.
	Chef de bureau d'études	titres de capacité : Idem CC	titres de capacité : Idem C.C.

NB: Le terme « ingénieur » renvoie aux diplômes suivants: ingénieur civil, ingénieur chimiste et des bio-industries, ingénieur agronome.

Article 5

Les diplômes figurant à l'annexe 1 au présent décret sont des diplômes du premier

degré visés à l'article 3, § 1^{er}, 3^e alinéa du présent décret.

La notion « autres cours à conférer » figurant à l'annexe 1 recouvre des heures de cours visées à l'article 7, § 2, du décret du 25 juillet 1996 pour lesquels le pouvoir organisateur, conformément aux dispositions des articles 17, 26 et 33 du présent décret, n'aura pu déterminer de quel(s) cours à conférer repris à l'annexe 1 au présent décret elles relèvent. Le recours à ces autres cours à conférer reste donc exceptionnel ou recouvre des cours qui n'existent pas encore lors de l'appel aux candidats et qui devraient être enseignés en attendant une modification de l'annexe 1.

Article 6

Les diplômes figurant à l'annexe 2 au présent décret sont des diplômes du troisième degré visés à l'article 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa du présent décret.

La notion « autres cours à conférer » figurant à l'annexe 2 recouvre des heures de cours visées à l'article 7, § 2, du décret du 25 juillet 1996 pour lesquels le pouvoir organisateur, conformément aux dispositions des articles 17, 26 et 33 du présent décret, n'aura pu déterminer de quel(s) cours à conférer repris à l'annexe 2 au présent décret elles relèvent. Le recours à ces autres cours à conférer reste donc exceptionnel ou recouvre des cours qui n'existent pas encore lors de l'appel aux candidats et qui devraient être enseignés en attendant une modification de l'annexe 2.

Article 7

Les diplômes figurant à l'annexe 3 au présent décret sont les diplômes du troisième degré visés à l'article 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa du présent décret suivants: le diplôme de docteur en médecine, le diplôme de docteur en médecine vétérinaire, le diplôme de docteur conféré après la soutenance d'une thèse, le diplôme d'ingénieur civil, d'ingénieur chimiste et des bio-industries ou le diplôme d'ingénieur agronome.

La notion « autres cours à conférer » figurant à l'annexe 3 recouvre des heures de cours visées à l'article 7, § 2, du décret du 25 juillet 1996 pour lesquelles le pouvoir organisateur, conformément aux dispositions des articles 17, 26 et 33 du présent décret, n'aura pu déterminer de quel(s) cours à conférer repris à l'annexe 3 au présent décret elles relèvent. Le recours à ces autres cours à conférer reste donc exceptionnel ou recouvre des cours qui n'existent pas encore lors de l'appel aux candidats et qui devraient être enseignés en attendant une modification de l'annexe 3.

Article 8

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminera les règles selon lesquelles l'expérience utile du métier est reconnue, notamment en ce qui concerne les règles de calcul, et prouvée.

Article 9

Si seules les trois dernières années doivent avoir été prestées au sein d'une haute école relevant du pouvoir organisateur auprès duquel intervient la nomination ou l'engagement à titre définitif, les trois premières années peuvent avoir été prestées dans une fonction relevant de la catégorie du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement fondamental, dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale, dans l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice organisé hors hautes écoles, dans une haute école relevant d'un autre pouvoir organisateur, dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, ou encore dans des tâches pédagogiques au sein d'une institution universitaire.

Article 10

La pénurie peut être conjoncturelle — un des titres visés au présent décret n'est plus délivré — ou ponctuelle, lorsque le pouvoir organisateur constate à l'issue de l'appel aux candidatures visé à l'article 8 du décret du 25 juillet 1996 que personne disposant d'un titre requis au sens du présent décret n'a posé sa candidature. Il peut alors désigner ou engager à titre temporaire un candidat ne possédant pas le titre. Toutefois, il devra introduire auprès du Gouvernement une demande de dérogation pour ce candidat. Cette dérogation doit faire l'objet d'un avis conforme et motivé du Conseil général des hautes écoles.

Si la dérogation n'est pas accordée, le pouvoir organisateur mettra fin immédiatement aux fonctions du ou de la temporaire.

Si la pénurie se reproduit et est constatée selon les règles précisées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française mentionné au § 1^{er}, la reconduction se fait sur base de la première dérogation aux titres requis.

Article 11

La Commission des titres créée afin de transposer la directive du Conseil des Communautés européennes du 21/12/1988 (n° 89/48/CEE) déterminera à quels titres du 1^{er} degré visés au présent décret correspondent les titres du niveau Bac+3 obtenus dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 12

La déclaration de vacance d'emploi publiée au *Moniteur belge* précisera :

— la fonction de rang 1 concernée: maître de formation pratique, maître-assistant ou chargé de cours;

— le volume de la charge exprimée en dixième;

— le(s) cours à conférer.

Par exemple :

Maître de formation pratique	8/10 ^e Bureautique
Maître-assistant	3/10 ^e Histoire
Chargé de cours	1/10 ^e Sciences mathématiques

Article 13

Il convient de remplacer la référence à la réglementation antérieure en matière de titres par une référence au présent décret.

Article 14

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 15

Il convient de compléter la définition de l'extension de charge en y introduisant les précisions complémentaires apportées par les articles 23, 30 et 37 du présent décret.

Article 16

Il convient de remplacer la référence à la réglementation antérieure en matière de titres par une référence au présent décret.

Article 17

Par « éléments du programme d'études », il y a lieu d'entendre les activités d'enseignement telles que définies à l'article 2, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, à l'exception du littera *d*), à savoir :

— les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques et les autres activités figurant au programme d'études;

— les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études;

— les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe.

Article 18

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Articles 19 et 20

Les cours à conférer tels que visés au présent décret ne concernent que les fonctions de rang 1, c'est-à-dire les maîtres de formation pratique, les maîtres-assistants et les chargés de cours. Le Conseil d'administration n'est pas tenu de faire référence aux cours à conférer au sens du présent décret lorsqu'il souhaite recruter un chef de travaux, professeur ou chef de bureau d'études.

Article 21

Le complément de charge attribué à titre définitif au membre du personnel ne pourra avoir pour conséquence que le résultat de l'addition de l'ensemble des charges concernées dépasse l'unité. Cette opération ne concerne que les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de rang 1.

Article 22

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 23

Pour un membre du personnel nommé à titre définitif, l'extension de charge est immédiate pour autant que l'emploi déclaré vacant par voie du *Moniteur belge* soit attribué à ce membre du personnel et pour autant que l'article 31 du décret du 9 septembre 1996 le permette. Si le pourcentage de membres du personnel déjà nommés à titre définitif est trop important, l'extension de charge sera effectuée dans un premier temps en tant que temporaire à durée indéterminée.

Le membre du personnel désigné en qualité de temporaire à durée indéterminée à qui le Gouvernement attribue un emploi déclaré vacant par voie du *Moniteur belge*, voit sa charge étendue immédiatement à concurrence de la charge déclarée vacante, et ce en qualité de temporaire à durée indéterminée.

Article 24

A dater de la première rentrée académique qui suit l'entrée en vigueur du présent décret,

c'est-à-dire le 15 septembre 1999, tout membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée déterminée se verra notifier une fin de fonction sans préavis si à l'issue de la sixième année académique qui suit cette désignation, il est toujours temporaire à durée déterminée dans la fonction et les cours à conférer et s'il n'est pas porteur d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du présent décret. Dans le cas d'un membre du personnel désigné le 15 septembre 1999, cette fin de fonction aura donc lieu le 14 septembre 2006.

Article 25

La procédure visée à l'article 24 aura lieu aux mêmes conditions si le membre du personnel est devenu temporaire à durée indéterminée avant le 14 septembre 2006.

Article 26

Par « éléments du programme d'études », il y a lieu d'entendre les activités d'enseignement telles que définies à l'article 2, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, à l'exception du *littera d)*, à savoir:

— les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques et les autres activités figurant au programme d'études;

— les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études;

— les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe.

Article 27

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 28

Le complément de charge attribué à titre définitif au membre du personnel ne pourra avoir pour conséquence que le résultat de l'addition de l'ensemble des charges concernées dépasse l'unité. Cette opération ne concerne que les membres du personnel engagés à titre définitif dans une fonction de rang 1.

Article 29

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 30

Pour un membre du personnel engagé à titre définitif, l'extension de charge est immédiate pour autant que l'emploi déclaré vacant par voie du *Moniteur belge* soit attribué à ce membre du personnel et pour autant que l'article 31 du décret du 9 septembre 1996 le permette. Si le pourcentage de membres du personnel déjà engagés à titre définitif est trop important, l'extension de charge sera effectuée dans un premier temps en tant que temporaire à durée indéterminée.

Le membre du personnel engagé en qualité de temporaire à durée indéterminée à qui le pouvoir organisateur attribue un emploi déclaré vacant par voie du *Moniteur belge*, voit sa charge étendue immédiatement à concurrence de la charge déclarée vacante, et ce en qualité de temporaire à durée indéterminée.

Article 31

A dater de la première rentrée académique qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, c'est-à-dire le 15 septembre 1999, tout membre du personnel engagé à titre temporaire pour une durée déterminée se verra notifier une fin de fonction sans préavis si à l'issue de la sixième année académique qui suit cet engagement, il est toujours temporaire à durée déterminée dans la fonction et les cours à conférer concernés et s'il n'est pas porteur d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du présent décret. Dans le cas d'un membre du personnel engagé le 15 septembre 1999, cette fin de fonction aura donc lieu le 14 septembre 2006.

Article 32

La procédure visée à l'article 31 aura lieu aux mêmes conditions si le membre du personnel est devenu temporaire à durée indéterminée avant le 14 septembre 2006.

Article 33

Par « éléments du programme d'études », il y a lieu d'entendre les activités d'enseignement telles que définies à l'article 2, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, à l'exception du littéra *d*), à savoir:

— les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires;

les activités didactiques et les autres activités figurant au programme d'études;

— les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études;

— les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe.

Article 34

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 35

Le complément de charge attribué à titre définitif au membre du personnel ne pourra avoir pour conséquence que le résultat de l'addition de l'ensemble des charges concernées dépasse l'unité. Cette opération ne concerne que les membres du personnel nommés à titre définitif dans une fonction de rang 1.

Article 36

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 37

Pour un membre du personnel nommé à titre définitif, l'extension de charge est immédiate pour autant que l'emploi déclaré vacant par voie du *Moniteur belge* soit attribué à ce membre du personnel et pour autant que l'article 31 du décret du 9 septembre 1996 le permette. Si le pourcentage de membres du personnel déjà nommés à titre définitif est trop important, l'extension de charge sera effectuée dans un premier temps en tant que temporaire à durée indéterminée.

Le membre du personnel désigné en qualité de temporaire à durée indéterminée à qui le pouvoir organisateur attribue un emploi déclaré vacant par voie du *Moniteur belge*, voit sa charge étendue immédiatement à concurrence de la charge déclarée vacante, et ce en qualité de temporaire à durée indéterminée.

Article 38

A dater de la première rentrée académique qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, c'est-à-dire le 15 septembre 1999, tout membre du personnel désigné pour une durée déterminée se verra notifier une fin de fonction sans préavis si à l'issue de la sixième année académique qui suit cette désignation, il est toujours temporaire à durée déterminée dans la fonction et les cours à

conférer concernés et s'il n'est pas porteur d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du présent décret. Dans le cas d'un membre du personnel désigné le 15 septembre 1999, cette fin de fonction aura donc lieu le 14 septembre 2006.

Article 39

La procédure visée à l'article 38 aura lieu aux mêmes conditions si le membre du personnel est devenu temporaire à durée indéterminée avant le 14 septembre 2006.

Articles 40 à 46

Ces articles ne nécessitent aucun commentaire.

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX FONCTIONS ET TITRES DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française sur la proposition de la ministre-présidente, chargée de l'Éducation et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

ARRETE

La ministre-présidente, chargée de l'Éducation et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux membres du personnel enseignant soumis au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

CHAPITRE II

Définitions

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1^o Loi du 19 mars 1971: La loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

2^o Loi du 7 juillet 1970: La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

3^o Décret du 16 avril 1991: Le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

4^o Décret du 5 septembre 1994: Le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

5^o Décret du 5 août 1995: Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

6^o Décret du 25 juillet 1996: Le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

7^o Décret du 9 septembre 1996: Le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

8^o Décret du 24 juillet 1997: Le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

9^o Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969: L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

10^o Le Gouvernement: Le Gouvernement de la Communauté française;

11^o Haute école: La haute école visée à l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995;

12^o Pouvoir organisateur: Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement tel que défini à l'article 2 de la loi du 29 mai 1959;

13^o Autorités de la haute école: Les autorités de la haute école visées à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 5 août 1995;

14^o Emploi vacant: L'emploi vacant tel que visé à l'article 9 du décret du 25 juillet 1996;

15^o Certificat d'aptitudes pédagogiques: Le certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'arti-

cle 16 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

16° Certificat d'aptitude pédagogique: Le certificat d'aptitude pédagogique visé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 approuvant les dossiers de référence de l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale de type court et de régime 1 délivrant le certificat d'aptitude pédagogique;

17° Certificat de cours normaux techniques moyens: Le certificat de cours normaux techniques moyens visé à l'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

18° Expérience utile de l'enseignement: L'expérience utile de l'enseignement est constituée par les services accomplis dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant, à quelque niveau d'enseignement que ce soit;

19° Expérience utile du métier: L'expérience utile du métier est constituée par les services accomplis soit dans le secteur privé ou public, soit dans un métier ou une profession. Ces services doivent avoir un rapport avec les cours à conférer;

20° Conseil général: Le Conseil général des hautes écoles, constitué conformément aux dispositions de l'article 79 du décret du 5 août 1995;

21° Titres de capacité: Les titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 5bis, c, de la loi du 7 juillet 1970, de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 et des articles 14 à 19 du décret du 5 août 1995;

22° Titres requis: Les titres de capacité dont la spécificité est précisée dans les annexes 1, 2 et 3 au présent décret;

23° Temporaire à durée déterminée: Le membre du personnel désigné ou engagé en cette

qualité conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 25 juillet 1996;

24° Temporaire à durée indéterminée: Le membre du personnel désigné ou engagé en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 25 juillet 1996;

25° Nomination ou engagement à titre définitif: La nomination ou l'engagement à titre définitif effectués conformément aux dispositions de l'article 12, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996.

Art. 3

§ 1^{er}. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du troisième degré:

1° les diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de docteur, de licencié, d'ingénieur ou de pharmacien, délivrés conformément à la législation des grades académiques;

2° les autres diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'architecte, d'ingénieur ou de licencié délivrés par l'enseignement supérieur de type long, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française constitué conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 5 août 1995;

3° le diplôme d'enseignement technique supérieur du troisième degré;

4° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré;

5° le diplôme d'enseignement supérieur artistique du troisième degré;

6° les diplômes délivrés par l'Ecole royale militaire, à l'issue d'un deuxième cycle d'études.

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du deuxième degré:

1° le diplôme d'ingénieur-technicien;

2° le diplôme universitaire de conducteur civil;

3° le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du deuxième degré;

4° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré.

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du premier degré:

1° un des diplômes conférés conformément aux articles 14 et 15 du décret du 5 août 1995;

2° le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré;

3° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré;

4° le diplôme d'enseignement supérieur artistique du premier degré;

5° les diplômes délivrés à l'issue d'un cycle de trois années d'études par des établissements classés en vertu de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970 dans l'enseignement supérieur artistique de type court.

§ 2. Sont également pris en considération au même titre que les diplômes délivrés par l'enseignement de plein exercice:

1° les diplômes correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale de type long en vertu de l'article 62, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 16 avril 1991;

2° les diplômes correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale de type court en vertu de l'article 45, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 16 avril 1991.

CHAPITRE III

Des titres de capacité

Art. 4

§ 1^{er}. Nul ne peut exercer les fonctions de professeur, de chef de bureau d'études ou de chargé de cours, s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire, docteur conféré après la soutenance d'une thèse, pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur ou s'il n'est porteur d'un des titres de capacité précisés au § 2, ou si les dispositions du § 3 ne lui ont pas été appliquées.

Nul ne peut exercer les fonctions de chef de travaux ou de maître-assistant, s'il n'est porteur d'un des titres de capacité suivants:

1° un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, de pharmacien, d'ingénieur ou de licencié conféré conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994;

2° un diplôme d'architecte, d'ingénieur ou de licencié délivré par l'enseignement supérieur de type long, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, ou un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme;

3° un diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur classé au troisième degré ou par un établissement d'enseignement artistique du niveau supérieur classé au troisième degré.

Nul ne peut exercer la fonction de maître de formation pratique, s'il n'est porteur d'un titre de niveau supérieur du premier degré.

§ 2. Les titres de capacité visés au § 1^{er} peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 ou de l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 ou correspondants en application de l'article 4^{quater} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969.

§ 3. Le Gouvernement peut, sur avis favorable du Conseil général, accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique en relation avec la fonction et les cours à conférer tiennent lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 3.

CHAPITRE IV

Des cours à conférer et de la spécificité des titres requis

Art. 5

La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction de maître de formation pratique est précisée dans l'annexe 1 au présent décret en regard des cours à conférer.

Art. 6

La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction de maître-assistant est précisée dans l'annexe 2 au présent décret en regard des cours à conférer.

Art. 7

La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction de chargé de cours est précisée dans l'annexe 3 au présent décret en regard des cours à conférer.

CHAPITRE V

Dispositions complémentaires

Art. 8

Pour l'exercice de la fonction de maître de formation pratique, une expérience utile du métier d'un an est constitutive du titre requis tel que visé à l'article 5.

Le Gouvernement détermine les règles suivant lesquelles cette expérience utile est reconnue.

Art. 9

§ 1^{er}. Nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours, s'il ne peut faire la preuve d'une expérience utile de l'enseignement d'au moins six ans.

Les trois dernières années doivent avoir été prestées dans une des fonctions visées à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 au sein d'une haute école relevant du pouvoir organisateur auprès duquel intervient la nomination ou l'engagement à titre définitif.

Pour le calcul des trois ans ou des six ans visés à l'alinéa 1^{er}, les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

§ 2. Le membre du personnel visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, doit en outre être porteur d'un des titres pédagogiques suivants : le diplôme d'instituteur(trice) maternel(le), le diplôme d'instituteur(trice) primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, l'agrégation de l'enseignement supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitudes pédagogiques, le certificat de cours normaux techniques moyens ou le diplôme d'aptitudes pédagogiques.

Les titres visés à l'alinéa 1^{er} seront remplacés au plus tard le 1^{er} septembre 2001 par un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur dont les conditions d'obtention seront fixées par décret après avis du Conseil général.

CHAPITRE VI

Déroations

Art. 10

§ 1^{er}. En cas de pénurie, dûment constatée selon des modalités fixées par le Gouvernement, de candidats en possession des titres visés au présent décret, dérogation accordée à titre individuel aux conditions de titres requis peut être accordée par le Gouvernement, sur avis conforme et motivé du Conseil général. Le Conseil général statue sur base de dossiers à introduire par les candidats. Ces dossiers comprennent notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques ainsi que les justifications d'expériences professionnelles diverses.

Par dérogation à l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996, la reconduction de la désignation ou de l'engagement à durée déterminée n'est pas limitée à une année académique, pour autant que la pénurie soit constatée conformément à l'alinéa 1^{er} au début de chaque année académique.

Ces dérogations ne peuvent donner lieu à une désignation ou un engagement à titre temporaire pour une durée indéterminée ni à une nomination ou un engagement à titre définitif.

§ 2. Outre les mentions prescrites par les articles 30, alinéa 1^{er}, 133, alinéa 2, et 215, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 précité, tout acte de désignation ou d'engagement établi en vertu du paragraphe 1^{er} comporte un rappel de la règle énoncée à l'alinéa 3 du même paragraphe.

CHAPITRE VII

Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

SECTION PREMIERE

Dispositions modificatives

Art. 11

Dans l'article 4^{quater}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996, les mots « ou au décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont insérés entre les mots « déterminer à quel(s) titre(s), tel(s) que déterminé(s) au chapitre II du présent arrêté » et les mots « , ils correspondent ».

Art. 12

L'article 9, alinéa 2, du décret du 25 juillet 1996 est remplacé par la disposition suivante :

« La publication prévue à l'article 8 comporte les caractéristiques de l'emploi concerné : la fonction, telle que mentionnée à l'article 5 et la charge telle que prévue à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, sont détaillées avec précision ainsi que, pour les fonctions de rang 1, les cours à conférer tels que visés aux annexes 1, 2 et 3 du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 13

L'article 12, § 1^{er}, 3^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 3^o être porteur d'un des titres requis visés au décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 14

L'article 12, § 1^{er}, 8^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 8^o satisfaire à la condition d'expérience utile de l'enseignement visée à l'article 9, § 1^{er}, du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 15

L'article 2, 24^o, du décret du 24 juillet 1997 est remplacé par la disposition suivante :

« 24^o Extension de charge: Pour les fonctions de rang 1, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend la charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou d'un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée, dans la même fonction et les mêmes cours à conférer ou dans la même fonction et d'autres cours à conférer et à concurrence d'une charge complète maximum, respectivement à titre définitif ou à titre de temporaire pour une durée indéterminée, dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996.

Pour les fonctions de rang 2, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend à titre définitif la charge d'un membre du personnel dans la même fonction, à concurrence d'une charge complète maximum. »

Art. 16

L'article 2, 26^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 26^o Cours à conférer: Les cours auxquels le pouvoir organisateur souhaite pourvoir dans le respect du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 17

Un article 20*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Article 20*bis*: Le Conseil d'administration détermine le cours dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles, relève chaque élément du programme des études organisées dans la haute école concernée. »

Art. 18

Dans l'article 24, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « les titres de capacité » sont remplacés par les mots « les titres requis ».

Art. 19

L'article 28, 1^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o la fonction et la charge visée à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996. »

Art. 20

Dans l'article 29, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « selon les cours à conférer » sont remplacés par les mots : « selon la charge visée à l'article 28, 1^o ».

Art. 21

Dans le titre II, chapitre II, du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section III: De la nomination à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge, de la mutation et de l'extension de charge. »

Art. 22

A l'article 35 du même décret, dont l'alinéa 1^{er} actuel devient le paragraphe 1^{er} et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un membre du personnel en perte partielle de charge pose sa candidature pour un emploi vacant de la fonction à laquelle il a été nommé à titre définitif, mais pour d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis ou bien pour lesquels il a obtenu une notoriété professionnelle ou scientifique et que l'emploi visé à l'article 22 lui est attribué, le membre du personnel devient immédiatement titulaire de ces cours à conférer à titre définitif. »

Art. 23

Dans le titre II, chapitre II, section III, du même décret est insérée une sous-section IV

comprenant un article *40bis*, rédigés comme suit :

« Sous-section IV : De l'extension de charge

Article *40bis* : Dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996, lorsque l'emploi visé à l'article 22 est attribué par extension de charge dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, ou bien dans la même fonction et d'autres cours à conférer pour lesquels le membre du personnel possède un titre requis, cette extension de charge se fait, selon le cas, immédiatement à titre définitif ou au titre de temporaire à durée indéterminée. »

Art. 24

L'article 91 du même décret est complété par la disposition suivante :

« 15° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 25

L'article 95 du même décret est complété par la disposition suivante :

« 14° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 26

Un article *124bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le titre III, chapitre III, du même décret :

« Article *124bis* : Le pouvoir organisateur détermine le cours dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles, relève chaque élément du programme des études qu'il organise. »

Art. 27

L'article 131, 1°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 1° la fonction et la charge visée à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996; »

Art. 28

Dans le titre III, chapitre III, du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section III : De l'engagement à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge, de la mutation et de l'extension de charge. »

Art. 29

A l'article 138 du même décret, dont l'alinéa 1^{er} actuel devient le paragraphe 1^{er} et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un membre du personnel en perte partielle de charge pose sa candidature pour un emploi vacant de la fonction à laquelle il a été engagé à titre définitif, mais pour d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis ou bien pour lesquels il a obtenu une notoriété professionnelle ou scientifique et que l'emploi visé à l'article 125 lui est attribué, le membre du personnel devient immédiatement titulaire de ces cours à conférer à titre définitif. »

Art. 30

Dans le titre III, chapitre III, section III, du même décret, est insérée une sous-section IV comprenant un article *143bis*, rédigés comme suit :

« Sous-section IV : De l'extension de charge

Article *143bis* : Dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996, lorsque l'emploi visé à l'article 125 est attribué par extension de charge dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, ou bien dans la même fonction et d'autres cours à conférer pour lesquels le membre du personnel possède un titre requis, cette extension de charge se fait, selon le cas, immédiatement à titre définitif ou au titre de temporaire à durée indéterminée. »

Art. 31

L'article 185 du même décret est complété par la disposition suivante :

« 15° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de son premier engagement dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du

décret du... relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Art. 32

L'article 189 du même décret est complété par la disposition suivante:

«14° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de son premier engagement dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du... relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Art. 33

Un article 206*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le titre IV, chapitre II, du même décret:

«Article 206*bis*. Le pouvoir organisateur détermine le cours dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles, relève chaque élément du programme des études qu'il organise.»

Art. 34

L'article 213,1°, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«1° la fonction et la charge visée à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996.»

Art. 35

Dans le titre IV, chapitre II, du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par l'intitulé suivant:

«Section III: De la nomination à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge, de la mutation et de l'extension de charge.»

Art. 36

A l'article 220 du même décret, dont l'alinéa 1^{er} actuel devient le paragraphe 1^{er} et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant:

«Lorsqu'un membre du personnel en perte partielle de charge pose sa candidature à un emploi vacant de la fonction à laquelle il a été

nommé à titre définitif, mais pour d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis ou bien pour lesquels il a obtenu une notoriété professionnelle ou scientifique et que l'emploi visé à l'article 207 lui est attribué, le membre du personnel devient immédiatement titulaire de ces cours à conférer à titre définitif.»

Art. 37

Dans le titre IV, chapitre II, section III, du même décret, est insérée une sous-section IV, comprenant un article 224*bis*, rédigés comme suit:

«Sous-section IV: De l'extension de charge

Article 224*bis*. Dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996, lorsque l'emploi visé à l'article 207 est attribué par extension de charge dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, ou bien dans la même fonction et d'autres cours à conférer pour lesquels le membre du personnel possède un titre requis, cette extension de charge se fait, selon le cas, immédiatement à titre définitif ou au titre de temporaire à durée indéterminée.»

Art. 38

L'article 264 du même décret est complété par la disposition suivante:

«15° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du... relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

Art. 39

L'article 268 du même décret est complété par la disposition suivante:

«14° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du... relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.»

SECTION II

Dispositions abrogatoires

Art. 40

Sont inapplicables aux membres du personnel soumis au présent décret:

1° l'article 10, §§ 1^{er} à 8, de la loi du 7 juillet 1970;

2° l'article 17, § 4, de la loi du 7 juillet 1970;

3° les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969;

4° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles normales gardiennes dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande;

5° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles normales primaires dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande;

6° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux et les cours spéciaux dans les écoles normales moyennes dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande.

Art. 41

Sont abrogés :

1° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de maître-assistant (cours généraux) dans les écoles normales gardiennes dont la langue de l'enseignement est la langue française;

2° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de maître-assistant dans les écoles normales primaires dont la langue de l'enseignement est la langue française;

3° les articles 3, alinéas 2 et 3, et 4 du décret du 25 juillet 1996;

4° les articles 298, 315 et 320, 1° et 2°, du décret du 24 juillet 1997.

SECTION III

Dispositions transitoires

Art. 42

Pour l'application du présent décret, les titres universitaires conférés conformément aux dispositions en vigueur avant l'application du décret du 5 septembre 1994, sont assimilés aux grades académiques fixés à l'article 6, §§ 1^{er}, 2 et 6, de ce décret.

Pour l'application du présent décret, les titres de capacité conférés conformément aux

dispositions en vigueur avant l'application du décret du 5 août 1995, sont assimilés aux titres conférés dans l'enseignement supérieur non universitaire conformément au chapitre III de ce décret.

Art. 43

§ 1^{er}. Les membres du personnel qui, avant le 1^{er} janvier 1999, ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une période indéterminée ainsi que les membres du personnel qui ont été nommés ou engagés à titre définitif avant la même date sont réputés avoir été, selon le cas, désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, ou nommés ou engagés à titre définitif pour les cours visés aux annexes du présent décret qui correspondent aux prestations qu'ils ont effectuées.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} conservent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Les membres du personnel qui, avant le 1^{er} janvier 1999, ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée déterminée sont réputés avoir été engagés à titre temporaire pour une durée déterminée pour les cours visés aux annexes du présent décret qui correspondent aux prestations qu'ils ont effectuées.

Ils conservent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 44

Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret alors qu'une spécificité des titres requis n'a pas été définie en application de la loi du 7 juillet 1970, peuvent être nommés ou engagés à titre définitif en dérogation des dispositions du chapitre IV du présent décret, en entendant par fonction pour laquelle le membre du personnel possède le titre requis, la spécificité qu'il a enseignée dans l'enseignement supérieur non universitaire pendant au moins 240 jours répartis sur deux années académiques au moins.

SECTION IV

Dispositions finales

Art. 45

Le Gouvernement peut coordonner les dispositions législatives, décrétales et réglementaires relatives à l'enseignement supérieur orga-

nisé au sein des hautes écoles ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où cette coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

1^o modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner, sous d'autres divisions;

2^o modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3^o modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant :

« Décret relatif à l'enseignement supérieur organisé au sein des hautes écoles coordonné le... »

Art. 46

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999 à l'exception de l'article 3, § 2, 1^o, dont le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur.

Bruxelles, le 16 novembre 1998.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre-présidente du Gouvernement
de la Communauté française,
chargée de l'Education,*

Laurette ONKELINX.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique, du Sport
et des Relations internationales,*

William ANCION.

ANNEXE 1

Cours à conférer	Titres requis
Bureautique	a. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (secrétariat ou commerce); ou b. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie dans les établissements d'enseignement moyen, technique ou normal de l'Etat, délivré par le jury institué par le Gouvernement; ou c. le diplôme d'instituteur primaire complété par le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie susvisé; ou d. le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (secrétariat ou commerce).
Coupe et couture	a. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (coupe et couture); ou b. le diplôme de régente d'ouvrages manuels délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932 portant le règlement et le programme des cours et examens de régente d'économie domestique et de régents d'ouvrages manuels dans les établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat.
Economie domestique	a. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (économie ménagère ou économie ménagère agricole); ou b. le diplôme de régente d'économie domestique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932 portant le règlement et le programme des cours et examens de régente d'économie domestique et de régents d'ouvrages manuels dans les établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat; ou c. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en économie sociale et familiale.
Soins infirmiers	le diplôme d'infirmier gradué.
Obstétrique	le diplôme d'accoucheuse.
Kinésithérapie	le diplôme de gradué en kinésithérapie.
Ergothérapie	le diplôme de gradué en ergothérapie.
Logopédie	le diplôme de gradué en logopédie.
Diététique	le diplôme de gradué en diététique.
Service social	a. le diplôme d'assistant social; ou b. le diplôme de conseiller social.
Communication	le diplôme de gradué en communication.
Bibliothéconomie	le diplôme de bibliothécaire documentaliste.
Architecture des jardins	le diplôme de gradué en architecture des jardins.
Industries graphiques	a. le diplôme de gradué en industries graphiques; ou b. le diplôme de gradué en photomécanique couleurs.

Cours à conférer	Titres requis
Hôtellerie	le diplôme de gradué en gestion hôtelière.
Tourisme	le diplôme de gradué en tourisme.
Electronique	le diplôme de gradué en électronique.
Mécanique, moteurs thermiques et expertise automobile	a. le diplôme de gradué en mécanique; ou b. le diplôme de gradué en moteurs thermiques et expertise automobile.
Menuiserie	a. un titre du niveau supérieur du deuxième degré; ou b. le diplôme d'école ou de cours techniques supérieur du premier degré.
Educateur spécialisé	le diplôme d'éducateur spécialisé.
Assistant en psychologie	le diplôme de gradué en assistant en psychologie.
Gestion des ressources humaines	le diplôme de gradué en gestion des ressources humaines.
Technique artistique	a. un diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré; ou b. un diplôme d'enseignement supérieur artistique du premier degré; ou c. un diplôme d'enseignement supérieur artistique de type court.
Autres cours à conférer	un titre de niveau supérieur du premier degré.

Vu pour être annexé au décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

ANNEXE 2

Cours à conférer	Titres requis
Philosophie	le diplôme de licencié en philosophie.
Histoire	le diplôme de licencié en histoire.
Langues anciennes	le diplôme de licencié en langues et littératures classiques.
Langue française	a. le diplôme de licencié en langues et littératures romanes; ou b. le diplôme de licencié en langue et littérature françaises (français langue seconde).
Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)]:	a. le diplôme de licencié en langues et littératures germaniques; ou b. le diplôme de licencié-traducteur; ou c. le diplôme de licencié-interprète; ou d. le diplôme de licencié en langues et littératures slaves; ou e. le diplôme de licencié en langues et littératures orientales; ou f. le diplôme de licencié en langues et littératures modernes; ou g. le diplôme de licencié en linguistique; ou h. le diplôme de licencié en langues et littératures romanes; ou i. le diplôme de licencié en langue et littérature françaises (français langue seconde).
Communication	a. le diplôme de licencié en information et communication; ou b. le diplôme de licencié en linguistique; ou c. le diplôme de licencié en études théâtrales; ou d. le diplôme de licencié en communication appliquée; ou e. le diplôme de licencié en arts de diffusion et information.
Psychologie	a. le diplôme de licencié en sciences psychologiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences de l'éducation; ou c. le diplôme de licencié en sciences de la famille et de la sexualité.
Pédagogie et méthodologie	a. le diplôme de licencié en sciences de l'éducation; ou

Cours à conférer	Titres requis
Morale	b. le diplôme de licencié en sciences psychologiques. a. le diplôme de licencié en philosophie délivré par un établissement d'enseignement non confessionnel; ou b. le diplôme de licencié en assistance en morale laïque.
Sciences religieuses	a. le diplôme de licencié en philosophie délivré par un établissement d'enseignement confessionnel; ou b. le diplôme de licencié en sciences religieuses; ou c. le diplôme de licencié en philologie biblique.
Sciences sociales	a. le diplôme de licencié en sociologie; ou b. le diplôme de licencié en sociologie et anthropologie; ou c. le diplôme de licencié en informatique et sciences humaines; ou d. le diplôme de licencié en sciences du travail; ou e. le diplôme de licencié en politique économique et sociale; ou f. le diplôme de licencié en information et communication; ou g. le diplôme de licencié en travail social; ou h. le diplôme de licencié en communication appliquée.
Droit	a. le diplôme de licencié en droit; ou b. le diplôme de licencié en criminologie; ou c. le diplôme de licencié en administration publique; ou d. le diplôme de licencié en sciences administratives.
Sciences économiques	a. le diplôme de licencié en sciences économiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences de gestion; ou c. le diplôme d'ingénieur commercial; ou d. le diplôme d'ingénieur de gestion; ou e. le diplôme de licencié en administration publique; ou f. le diplôme de licencié en sciences commerciales et financières;

Cours à conférer	Titres requis
	ou g. le diplôme de licencié en sciences commerciales et consulaires; ou h. le diplôme de licencié en sciences administratives.
Sciences politiques	a. le diplôme de licencié en sciences politiques; ou b. le diplôme de licencié en administration publique; ou c. le diplôme de licencié en sciences administratives.
Géographie:	a. le diplôme de licencié en sciences géographiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences géologiques.
Sciences mathématiques	a. le diplôme de licencié en sciences mathématiques; ou b. le diplôme d'ingénieur civil; ou c. le diplôme de licencié en sciences physiques; ou d. le diplôme d'ingénieur industriel.
Physique	a. le diplôme de licencié en sciences physiques; ou b. le diplôme d'ingénieur civil; ou c. le diplôme de licencié en sciences mathématiques; ou d. le diplôme d'ingénieur industriel.
Chimie	a. le diplôme de licencié en sciences chimiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences biochimiques; ou c. le diplôme d'ingénieur civil; ou d. le diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries; ou e. le diplôme de pharmacien; ou f. le diplôme d'ingénieur industriel; ou g. le diplôme d'ingénieur agronome; ou h. le diplôme de docteur en médecine; ou i. le diplôme de docteur en médecine vétérinaire.

Cours à conférer	Titres requis
Biologie	a. le diplôme de licencié en sciences biologiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences biochimiques; ou c. le diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries; ou d. le diplôme d'ingénieur industriel; ou e. le diplôme de docteur en médecine; ou f. le diplôme de docteur en médecine vétérinaire; ou g. le diplôme de pharmacien; ou h. le diplôme d'ingénieur agronome.
Biochimie	a. le diplôme de licencié en sciences biochimiques; ou b. le diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries; ou c. le diplôme d'ingénieur industriel; ou d. le diplôme de docteur en médecine; ou e. le diplôme de docteur en médecine vétérinaire.
Agronomie	a. le diplôme d'ingénieur agronome; ou b. le diplôme d'ingénieur industriel; ou c. le diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries; ou d. le diplôme d'ingénieur agronome (des eaux et forêts); ou e. le diplôme d'ingénieur civil.
Textile	a. le diplôme d'ingénieur industriel; ou b. le diplôme de licencié en chimie; ou c. le diplôme d'ingénieur civil.
Construction	a. le diplôme d'ingénieur civil; ou b. le diplôme d'ingénieur industriel; ou c. le diplôme d'architecte.

Cours à conférer	Titres requis
Electricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire	a. le diplôme d'ingénieur civil; ou b. le diplôme d'ingénieur industriel; ou c. le diplôme de licencié en sciences physiques; ou d. le diplôme de licencié en sciences chimiques.
Informatique de gestion	a. le diplôme de licencié en informatique; ou b. le diplôme de licencié en informatique et sciences humaines; ou c. le diplôme de licencié en informatique et communication; ou d. le diplôme d'ingénieur civil; ou e. le diplôme de licencié en sciences économiques; ou f. le diplôme de licencié en sciences de gestion; ou g. le diplôme de licencié en sciences mathématiques; ou h. le diplôme de licencié en sciences physiques; ou i. le diplôme d'ingénieur industriel; ou j. le diplôme d'ingénieur de gestion; ou k. le diplôme d'ingénieur commercial; ou l. le diplôme de licencié en sciences commerciales et consulaires; ou m. le diplôme de licencié en sciences commerciales et financières.
Informatique industrielle	a. le diplôme d'ingénieur civil; ou b. le diplôme d'ingénieur industriel.
Education physique	le diplôme de licencié en éducation physique.
Kinésithérapie	a. le diplôme de licencié en kinésithérapie et réadaptation; ou b. le diplôme de licencié en kinésithérapie.
Logopédie	le diplôme de licencié en logopédie.
Soins infirmiers	a. le diplôme d'infirmier gradué ou b. le diplôme d'accoucheuse } complété par le diplôme de licencié en science de la santé publique

Cours à conférer	Titres requis
Sciences biomédicales	a. le diplôme de licencié en sciences biomédicales; ou b. le diplôme de pharmacien; ou c. le diplôme de docteur en médecine; ou d. le diplôme de licencié en kinésithérapie; ou e. le diplôme de licencié en kinésithérapie et réadaptation.
Dessin et éducation plastique	a. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles normales primaires ou dans les écoles normales moyennes délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 avril 1939 d'application de l'article 20 de la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; ou b. le diplôme du troisième degré artistique supérieur « Arts visuels ».
Tourisme	le diplôme de licencié en tourisme.
Histoire de l'art	le diplôme de licencié en histoire de l'art et archéologie.
Musique et éducation musicale	le diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement moyen et d'enseignement normal de l'Etat du troisième degré, délivré par le jury institué par le Gouvernement.
Technique artistique	a. un titre du niveau artistique supérieur du troisième degré; ou b. un titre du niveau artistique supérieur du deuxième degré.
Bibliothéconomie	le diplôme de licencié complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique.
Autres cours à conférer	a. un titre du niveau supérieur du troisième degré; ou b. pour les cours à conférer pour lesquels il n'existe pas de formation dans une université, une haute école ou un établissement supérieur non universitaire de type long: — un titre du niveau supérieur du deuxième degré; — un titre du niveau supérieur du premier degré.

Vu pour être annexé au décret du ... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

ANNEXE 3

Cours à conférer	Titres requis
Philosophie Histoire Langues anciennes Langue française Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)] Communication Psychologie Pédagogie et méthodologie Morale Sciences religieuses Sciences sociales Droit Sciences économiques Sciences politiques Géographie	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse
Sciences mathématiques Physique	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou Un diplôme d'ingénieur civil
Chimie Biologie	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou Un diplôme d'ingénieur civil ou Un diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries ou Un diplôme d'ingénieur agronome ou Un diplôme de pharmacien ou Un diplôme de docteur en médecine ou Un diplôme de docteur en médecine vétérinaire
Biochimie	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou Un diplôme de docteur en médecine ou Un diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou Un diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries ou Un diplôme d'ingénieur agronome
Agronomie	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse,

Cours à conférer	Titres requis
	ou Un diplôme d'ingénieur civil
	ou Un diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries
	ou Un diplôme d'ingénieur agronome
Textile	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou Un diplôme d'ingénieur civil
Construction	Un diplôme d'ingénieur civil
Electricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire Informatique de gestion	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou Un diplôme d'ingénieur civil.
Informatique industrielle	Un diplôme d'ingénieur civil
Education physique Kinésithérapie Logopédie Diététique Soins infirmiers	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse
Sciences biomédicales	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou Un diplôme de pharmacien ou Un diplôme de docteur en médecine
Tourisme Histoire de l'art Bibliothéconomie	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse
Autres cours à conférer	Un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou Un diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou Un diplôme de docteur en médecine ou Un diplôme de pharmacien ou Un diplôme d'ingénieur civil

Vu pour être annexé au décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

AVANT-PROJET DE DECRET

RELATIF AUX FONCTIONS ET TITRES DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux membres du personnel enseignant soumis au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, à l'exception des membres du personnel de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation.

CHAPITRE II

Définitions

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1° Loi du 19 mars 1971: La loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

2° Loi du 7 juillet 1970: La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

3° Décret du 16 avril 1991: Le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

4° Décret du 5 septembre 1994: Le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

5° Décret du 5 août 1995: Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;

6° Décret du 25 juillet 1996: Le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

7° Décret du 9 septembre 1996: Le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

8° Décret du 24 juillet 1997: Le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

9° Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969: L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

10° Le Gouvernement: Le Gouvernement de la Communauté française;

11° Haute école: La haute école visée à l'article 1^{er}, 1^o, du décret du 5 août 1995;

12° Pouvoir organisateur: Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement tel que défini à l'article 2 de la loi du 29 mai 1959;

13° Autorités de la haute école: Les autorités de la haute école visées à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 5 août 1995;

14° Emploi vacant: L'emploi vacant tel que visé à l'article 9 du décret du 25 juillet 1996;

15° Certificat d'aptitudes pédagogiques: Le certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

16° Certificat d'aptitude pédagogique: Le certificat d'aptitude pédagogique visé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 approuvant les

dossiers de référence de l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale de type court et de régime 1 délivrant le certificat d'aptitude pédagogique;

17° Certificat de cours normaux techniques moyens: Le certificat de cours normaux techniques moyens visé à l'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;

18° Expérience utile de l'enseignement: L'expérience utile de l'enseignement est constituée par les services accomplis dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant, à quelque niveau d'enseignement que ce soit;

19° Expérience utile du métier: L'expérience utile du métier est constituée par les services accomplis soit dans le secteur privé ou public, soit dans un métier ou une profession. Ces services doivent avoir un rapport avec les cours à conférer;

20° Conseil général: Le Conseil général des hautes écoles, constitué conformément aux dispositions de l'article 79 du décret du 5 août 1995;

21° Titres de capacité: Les titres délivrés conformément aux dispositions de l'article 5bis, c, de la loi du 7 juillet 1970, de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 et des articles 14 à 19 du décret du 5 août 1995;

22° Titres requis: Les titres de capacité dont la spécificité est précisée dans les annexes 1, 2 et 3 au présent décret;

23° Temporaire à durée déterminée: Le membre du personnel désigné ou engagé en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 25 juillet 1996;

24° Temporaire à durée indéterminée: Le membre du personnel désigné ou engagé en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 25 juillet 1996;

25° Nomination ou engagement à titre définitif: La nomination ou l'engagement à titre définitif effectués conformément aux dispositions de l'article 12, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996.

Art. 3

§ 1^{er}. Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du troisième degré:

1° les diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de docteur, de licencié, d'ingénieur ou de pharmacien, délivrés conformément à la législation des grades académiques;

2° les autres diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'architecte, d'ingénieur ou de licencié délivrés par l'enseignement supérieur de type long, si la

durée des études a été de quatre ans au moins, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française constitué conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 5 août 1995;

3° le diplôme d'enseignement technique supérieur du troisième degré;

4° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré;

5° le diplôme d'enseignement supérieur artistique du troisième degré.

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du deuxième degré:

1° le diplôme d'ingénieur-technicien;

2° le diplôme universitaire de conducteur civil;

3° le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du deuxième degré;

4° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré.

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du premier degré:

1° un des diplômes conférés conformément aux articles 14 et 15 du décret du 5 août 1995;

2° le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré;

3° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré;

4° le diplôme d'enseignement supérieur artistique du premier degré.

§ 2. Les titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court ou de type long conformément aux dispositions respectivement de l'article 45, 1°, et de l'article 62, 1°, du décret du 16 avril 1991, sont pris en considération comme les titres visés au § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 3.

CHAPITRE III

Des titres de capacité

Art. 4

§ 1^{er}. Nul ne peut exercer les fonctions de professeur, de chef de bureau d'études ou de chargé de cours, s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur en médecine, docteur en médecine vétérinaire, docteur conféré après la soutenance d'une thèse, pharmacien, ingénieur ou agrégé de l'enseignement supérieur ou s'il n'est porteur d'un des titres de capacité précisés au § 2, ou si les dispositions du § 3 ne lui ont pas été appliquées.

Nul ne peut exercer les fonctions de chef de travaux ou de maître-assistant, s'il n'est porteur d'un des titres de capacité suivants:

1° un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, de pharmacien, d'ingénieur ou de

licencié conféré conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994;

2° un diplôme d'architecte, d'ingénieur ou de licencié délivré par l'enseignement supérieur de type long, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, ou un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme;

3° un diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur classé au troisième degré ou par un établissement d'enseignement artistique du niveau supérieur classé au troisième degré.

Nul ne peut exercer la fonction de maître de formation pratique, s'il n'est porteur d'un titre de niveau supérieur du premier degré.

§ 2. Les titres de capacité visés au § 1^{er} peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 ou de l'article 36 du décret du 5 septembre 1994 ou correspondants en application de l'article 4^{quater} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969.

§ 3. Le Gouvernement peut, sur avis favorable du Conseil général, accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique en relation avec la fonction et les cours à conférer tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1^{er}, alinéas 1^{er} à 3.

CHAPITRE IV

Des cours à conférer et de la spécificité des titres requis

Art. 5

La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction de maître de formation pratique est précisée dans l'annexe 1 au présent décret en regard des cours à conférer.

Art. 6

La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction de maître-assistant est précisée dans l'annexe 2 au présent décret en regard des cours à conférer.

Art. 7

La spécificité des titres requis pour l'exercice de la fonction de chargé de cours est précisée dans l'annexe 3 au présent décret en regard des cours à conférer.

CHAPITRE V

Dispositions complémentaires

Art. 8

Pour l'exercice de la fonction de maître de formation pratique, une expérience utile du métier d'un an est constitutive du titre requis tel que visé à l'article 5.

Le Gouvernement détermine les règles suivant lesquelles cette expérience utile est reconnue.

Art. 9

§ 1^{er}. Nul ne peut être nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours, s'il ne peut faire la preuve d'une expérience utile de l'enseignement d'au moins six ans.

Les trois dernières années doivent avoir été prestées dans une des fonctions visées à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 au sein d'une haute école relevant du pouvoir organisateur auprès duquel intervient la nomination ou l'engagement à titre définitif.

Pour le calcul des trois ans ou des six ans visés à l'alinéa 1^{er}, les services rendus dans une fonction à prestations incomplètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes.

Les trois ans ou six ans visés à l'alinéa 1^{er} doivent être prestés dans une fonction principale.

§ 2. Le membre du personnel visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, doit en outre être porteur d'un des titres pédagogiques suivants: le diplôme d'instituteur(trice) maternel(le), le diplôme d'instituteur(trice) primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, l'agrégation de l'enseignement supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitudes pédagogiques, le certificat de cours normaux techniques moyens ou le diplôme d'aptitudes pédagogiques.

Les titres visés à l'alinéa 1^{er} seront remplacés au plus tard le 1^{er} septembre 2001 par un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur dont les conditions d'obtention seront fixées par décret après avis du Conseil général.

CHAPITRE VI

Dérogations

Art. 10

§ 1^{er}. En cas de pénurie, dûment constatée selon des modalités fixées par le Gouvernement, de candidats en possession des titres visés au présent décret, dérogation accordée à titre individuel aux conditions de titres requis peut être accordée par le Gouvernement, sur avis conforme et motivé du Conseil général.

Par dérogation à l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996, la reconduction de la désignation ou de l'engagement à durée déterminée n'est pas limitée à une année académique, pour autant que la pénurie soit constatée conformément à l'alinéa 1^{er} au début de chaque année académique.

Ces dérogations ne peuvent donner lieu à une désignation ou un engagement à titre temporaire pour une durée

indéterminée ni à une nomination ou un engagement à titre définitif.

§ 2. Complémentaire aux mentions visées aux articles 30, alinéa 1^{er}, 133, alinéa 2, et 215, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997, le document précise que la désignation ou l'engagement à durée déterminée effectués conformément au § 1^{er}, alinéas 1 et 2, ne peuvent donner lieu à une désignation ou un engagement à durée indéterminée.

CHAPITRE VII

Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

SECTION PREMIERE

Dispositions modificatives

Art. 11

A l'article 4^{quater}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969, les mots « ou au décret du ... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont insérés entre les mots « détermine à quel(s) titre(s), rel(s) que déterminé(s) au chapitre II du présent arrêté » et les mots « , ils correspondent ».

Art. 12

L'article 9, alinéa 2, du décret du 25 juillet 1996 est remplacé par la disposition suivante:

« La publication prévue à l'article 8 comporte les caractéristiques de l'emploi concerné: la fonction, telle que mentionnée à l'article 5 et la charge telle que prévue à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 3, sont détaillées avec précision ainsi que, pour les fonctions de rang 1, les cours à conférer tels que visés aux annexes 1, 2 et 3 du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 13

L'article 12, § 1^{er}, 3^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 3^o être porteur d'un des titres requis visés au décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 14

L'article 12, § 1^{er}, 8^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 8^o satisfaire à la condition d'expérience utile de l'enseignement visée à l'article 9, § 1^{er}, du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 15

L'article 2, 24^o, du décret du 24 juillet 1997 est remplacé par la disposition suivante:

« 24^o Extension de charge: Pour les fonctions de rang 1, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend la charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif ou d'un membre du personnel désigné à titre temporaire pour une durée indéterminée, dans la même fonction et les mêmes cours à conférer ou dans la même fonction et d'autres cours à conférer et à concurrence d'une charge complète maximum, respectivement à titre définitif ou à titre de temporaire pour une durée indéterminée, dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996.

Pour les fonctions de rang 2, la procédure selon laquelle le pouvoir organisateur étend à titre définitif la charge d'un membre du personnel dans la même fonction, à concurrence d'une charge complète maximum. »

Art. 16

L'article 2, 26^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 26^o Cours à conférer: Les cours auxquels le pouvoir organisateur souhaite pourvoir dans le respect du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 17

Un article 20^{bis}, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Article 20^{bis}: Le Conseil d'administration détermine de quels cours à conférer relèvent les charges des maîtres de formation pratique, maîtres-assistants et chargés de cours telles que visées à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996. »

Art. 18

Dans l'article 24, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « les titres de capacité » sont remplacés par les mots « les titres requis ».

Art. 19

L'article 28, 1^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« 1^o la fonction et la charge visée à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996. »

Art. 20

Dans l'article 29, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « selon les cours à conférer » sont remplacés par les mots : « selon la charge visée à l'article 28, 1^o ».

Art. 21

A l'article 35 du même décret, le 1^{er} alinéa actuel devient le § 1^{er} et le 2^e alinéa actuel devient le § 2. Un alinéa 2, rédigé comme suit, est ajoutée à ce paragraphe 2 :

« Lorsqu'un membre du personnel en perte partielle de charge pose sa candidature pour un emploi vacant de la fonction à laquelle il a été nommé à titre définitif, mais pour d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis ou bien pour lesquels il a obtenu une notoriété professionnelle ou scientifique et que l'emploi visé à l'article 22 lui est attribué, le membre du personnel devient immédiatement titulaire de ces cours à conférer à titre définitif. »

Art. 22

Dans le titre II, chapitre II, du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section III : De la nomination à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge, de la mutation et de l'extension de charge. »

Art. 23

Dans le titre II, chapitre II, du même décret est insérée une sous-section IV comprenant un article 40*bis*, rédigés comme suit :

« Sous-section IV : De l'extension de charge

Article 40*bis* : Dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996, lorsque l'emploi visé à l'article 22 est attribué par extension de charge dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, ou bien dans la même fonction et d'autres cours à conférer pour lesquels le membre du personnel possède un titre requis, cette extension de charge se fait, selon le cas, immédiatement à titre définitif ou au titre de temporaire à durée indéterminée. »

Art. 24

L'article 91 du même décret est complété par la disposition suivante :

« 16^o lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 25

L'article 95 du même décret est complété par la disposition suivante :

« 14^o lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 26

Un article 124*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le titre III, chapitre III, du même décret :

« Article 124*bis* : Le pouvoir organisateur détermine de quels cours à conférer relèvent les charges des maîtres de formation pratique, des maîtres-assistants et des chargés de cours telles que visées à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996. »

Art. 27

L'article 131, 1^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o la fonction et la charge visée à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996; »

Art. 28

A l'article 138 du même décret, le 1^{er} alinéa actuel devient le § 1^{er} et le 2^e alinéa actuel devient le § 2. Un alinéa 2, rédigé comme suit, est ajouté à ce paragraphe 2 :

« Lorsqu'un membre du personnel en perte partielle de charge pose sa candidature pour un emploi vacant de la fonction à laquelle il a été engagé à titre définitif, mais pour d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis ou bien pour lesquels il a obtenu une notoriété professionnelle ou scientifique et que l'emploi visé à l'article 1^{er} lui est attribué, le membre du personnel devient immédiatement titulaire de ces cours à conférer à titre définitif. »

Art. 29

Dans le titre III, chapitre III, du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section III : De l'engagement à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge, de la mutation et de l'extension de charge. »

Art. 30

Dans le chapitre III, du même décret, est insérée une sous-section IV comprenant un article 143*bis*, rédigés comme suit :

« Sous-section IV : De l'extension de charge

Article 143*bis* : Dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996, lorsque l'emploi visé à l'article 125 est attribué par extension de charge dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, ou bien dans la même fonction et d'autres cours à conférer pour lesquels le membre du personnel possède un titre requis, cette extension de charge se fait, selon le cas, immédiatement à titre définitif ou au titre de temporaire à durée indéterminée. »

Art. 31

L'article 185 du même décret est complété par la disposition suivante :

« 16° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de son premier engagement dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du ... relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 32

L'article 189 du même décret est complété par la disposition suivante :

« 14° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de son premier engagement dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du ... relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 33

Un article 206*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le titre IV, chapitre II, du même décret :

« Article 206*bis* : Le pouvoir organisateur détermine de quels cours à conférer relèvent les charges des maîtres de formation pratique, des maîtres-assistants et chargés de cours telles que visées à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996. »

Art. 34

L'article 213,1^o, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o la fonction et la charge visée à l'article 7, § 1^{er}, du décret du 25 juillet 1996. »

Art. 35

A l'article 220 du même décret, le 1^{er} alinéa actuel devient le § 1^{er} et le 2^e alinéa actuel devient le § 2. Un alinéa 2, rédigé comme suit, est ajouté à ce paragraphe 2 :

« Lorsqu'un membre du personnel en perte partielle de charge pose sa candidature à un emploi vacant de la fonction à laquelle il a été nommé à titre définitif, mais pour d'autres cours à conférer pour lesquels il possède un titre requis ou bien pour lesquels il a obtenu une notoriété professionnelle ou scientifique et que l'emploi visé à l'article 1^{er} lui est attribué, le membre du personnel devient immédiatement titulaire de ces cours à conférer à titre définitif. »

Art. 36

Dans le titre IV, chapitre II, du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section III : De la nomination à titre définitif, de la disponibilité par défaut d'emploi, de la perte partielle de charge, de la mutation et de l'extension de charge. »

Art. 37

Dans le titre IV, chapitre II, du même décret, est insérée une sous-section IV, comprenant un article 224*bis*, rédigés comme suit :

« Sous-section IV : De l'extension de charge

Article 224*bis* : Dans le respect de l'article 31 du décret du 9 septembre 1996, lorsque l'emploi visé à l'article 207 est attribué par extension de charge dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, ou bien dans la même fonction et d'autres cours à conférer pour lesquels le membre du personnel possède un titre requis, cette extension de charge se fait, selon le cas, automatiquement à titre définitif ou au titre de temporaire à durée indéterminée. »

Art. 38

L'article 264 du même décret est complété par la disposition suivante :

« 16° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du... relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

Art. 39

L'article 268 du même décret est complété par la disposition suivante :

« 14° lorsqu'à l'issue de la sixième année académique qui suit la date de sa première désignation dans la fonction et les cours à conférer, le membre du personnel n'est pas titulaire d'un des titres pédagogiques visés à l'article 9, § 2, du décret du... relatif aux fonctions et titres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

SECTION II

Dispositions abrogatoires

Art. 40

Sont inapplicables aux membres du personnel soumis au présent décret:

- 1° l'article 10, §§ 1^{er} à 8, de la loi du 7 juillet 1970;
- 2° l'article 17, § 4, de la loi du 7 juillet 1970;
- 3° les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969;
- 4° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles normales gardiennes dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande;
- 5° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles normales primaires dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande;
- 6° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux et les cours spéciaux dans les écoles normales moyennes dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande.

Art. 41

Sont abrogés:

- 1° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de maître-assistant (cours généraux) dans les écoles normales gardiennes dont la langue de l'enseignement est la langue française;
- 2° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de maître-assistant dans les écoles normales primaires dont la langue de l'enseignement est la langue française;
- 3° les articles 3, alinéas 2 et 3, et 4 du décret du 25 juillet 1996;
- 4° les articles 298, 315 et 320, 1^o et 2^o, du décret du 24 juillet 1997.

SECTION III

Dispositions transitoires

Art. 42

Pour l'application du présent décret, les titres universitaires conférés conformément aux dispositions en vigueur avant l'application du décret du 5 septembre 1994, sont assimilés aux grades académiques fixés à l'article 6, §§ 1^{er}, 2 et 6, de ce décret.

Pour l'application du présent décret, les titres de capacité conférés conformément aux dispositions en vigueur avant l'application du décret du 5 août 1995, sont assimilés aux titres conférés dans l'enseignement supérieur non universitaire conformément au chapitre III de ce décret.

Art. 43

§ 1^{er}. Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire pour une période indéterminée ainsi que les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés être, selon le cas, désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée ou nommés ou engagés à titre définitif.

Le pouvoir organisateur, conformément aux dispositions en matière de cours à conférer visés dans les annexes au présent décret, reformule les actes de désignation, d'engagement ou de nomination des membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} et effectués avant l'entrée en vigueur du présent décret en prenant en considération les prestations de ces membres du personnel depuis la constitution des hautes écoles.

Les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} conservent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire pour une période déterminée qui, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 25 juillet 1996, deviennent temporaires à durée indéterminée à la rentrée académique 1999-2000, sont réputés être désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée au sens du présent décret.

Ils conservent le bénéfice de l'échelle barémique qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 44

Les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui répondent à la condition de l'article 315 du décret du 24 juillet 1997, peuvent être nommés ou engagés à titre définitif en dérogation aux dispositions du chapitre IV du présent décret.

SECTION IV

Dispositions finales

Art. 45

Le Gouvernement peut coordonner les dispositions législatives, décrétales et réglementaires relatives à l'enseignement supérieur organisé au sein des hautes écoles ainsi que les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où cette coordination sera établie:

A cette fin, il peut:

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner, sous d'autres divisions;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner, en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant :

« Décret relatif à l'enseignement supérieur organisé au sein des hautes écoles coordonné le... »

Art. 46

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

ANNEXE 1

Cours à conférer	Titres requis
Bureautique	a. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (secrétariat ou commerce); ou b. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur complété par le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie dans les établissements d'enseignement moyen, technique ou normal de l'Etat, délivré par le jury institué par le Gouvernement; ou c. le diplôme d'instituteur primaire complété par le diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie susvisé; ou d. le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré (secrétariat ou commerce).
Coupe et couture	a. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (coupe et couture); ou b. le diplôme de régente d'ouvrages manuels délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932 portant le règlement et le programme des cours et examens de régente d'économie domestique et de régents d'ouvrages manuels dans les établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat.
Economie domestique	a. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (économie ménagère ou économie ménagère agricole); ou b. le diplôme de régente d'économie domestique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 20 décembre 1932 portant le règlement et le programme des cours et examens de régente d'économie domestique et de régents d'ouvrages manuels dans les établissements d'enseignement moyen et normal de l'Etat; ou c. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en économie sociale et familiale.
Soins infirmiers	le diplôme d'infirmier gradué.
Obstétrique	le diplôme d'accoucheuse.
Kinésithérapie	le diplôme de gradué en kinésithérapie.
Ergothérapie	le diplôme de gradué en ergothérapie.
Logopédie	le diplôme de gradué en logopédie.
Diététique	le diplôme de gradué en diététique.
Service social	a. le diplôme d'assistant social; ou b. le diplôme de conseiller social.
Communication	le diplôme de gradué en communication.
Bibliothéconomie	le diplôme de bibliothécaire documentaliste.
Architecture des jardins	le diplôme de gradué en architecture des jardins.
Industries graphiques	a. le diplôme de gradué en industries graphiques; ou b. le diplôme de gradué en photomécanique couleurs.

Cours à conférer	Titres requis
Hôtellerie	le diplôme de gradué en gestion hôtelière.
Tourisme	le diplôme de gradué en tourisme.
Electronique	le diplôme de gradué en électronique.
Mécanique, moteurs thermiques et expertise automobile	a. le diplôme de gradué en mécanique; ou b. le diplôme de gradué en moteurs thermiques et expertise automobile.
Menuiserie	a. un titre du niveau supérieur du deuxième degré; ou b. le diplôme d'école ou de cours techniques supérieur du premier degré.
Educateur spécialisé	le diplôme d'éducateur spécialisé.
Assistant en psychologie	le diplôme de gradué en assistant en psychologie.
Gestion des ressources humaines	le diplôme de gradué en gestion des ressources humaines.
Technique artistique	a. un diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré; ou b. un diplôme d'enseignement supérieur artistique du premier degré;
Autres cours à conférer	un titre de niveau supérieur du premier degré.

Vu pour être annexé au décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

ANNEXE 2

Cours à conférer	Titres requis
Philosophie	le diplôme de licencié en philosophie.
Histoire	le diplôme de licencié en histoire.
Langues anciennes	le diplôme de licencié en langues et littératures classiques.
Langue française	a. le diplôme de licencié en langues et littératures romanes; ou b. le diplôme de licencié en langue et littérature françaises (français langue seconde).
Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)]:	a. le diplôme de licencié en langues et littératures germaniques; ou b. le diplôme de licencié-traducteur; ou c. le diplôme de licencié-interprète; ou d. le diplôme de licencié en langues et littératures slaves; ou e. le diplôme de licencié en langues et littératures orientales; ou f. le diplôme de licencié en langues et littératures modernes; ou g. le diplôme de licencié en linguistique; ou h. le diplôme de licencié en langues et littératures romanes; ou i. le diplôme de licencié en langue et littérature françaises (français langue seconde).
Communication	a. le diplôme de licencié en information et communication; ou b. le diplôme de licencié en linguistique; ou c. le diplôme de licencié en études théâtrales; ou d. le diplôme de licencié en communication appliquée; ou e. le diplôme de licencié en arts de diffusion et information.
Psychologie	a. le diplôme de licencié en sciences psychologiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences de l'éducation; ou c. le diplôme de licencié en sciences de la famille et de la sexualité.
Pédagogie et méthodologie	a. le diplôme de licencié en sciences de l'éducation; ou

Cours à conférer	Titres requis
Morale	b. le diplôme de licencié en sciences psychologiques. a. le diplôme de licencié en philosophie délivré par un établissement d'enseignement non confessionnel; ou b. le diplôme de licencié en assistance en morale laïque.
Sciences religieuses	a. le diplôme de licencié en philosophie délivré par un établissement d'enseignement confessionnel; ou b. le diplôme de licencié en sciences religieuses; ou c. le diplôme de licencié en philologie biblique.
Sciences sociales	a. le diplôme de licencié en sociologie; ou b. le diplôme de licencié en sociologie et anthropologie; ou c. le diplôme de licencié en informatique et sciences humaines; ou d. le diplôme de licencié en sciences du travail; ou e. le diplôme de licencié en politique économique et sociale; ou f. le diplôme de licencié en information et communication; ou g. le diplôme de licencié en travail social; ou h. le diplôme de licencié en communication appliquée.
Droit	a. le diplôme de licencié en droit; ou b. le diplôme de licencié en criminologie; ou c. le diplôme de licencié en administration publique; ou d. le diplôme de licencié en sciences administratives.
Sciences économiques	a. le diplôme de licencié en sciences économiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences de gestion; ou c. le diplôme d'ingénieur commercial; ou d. le diplôme d'ingénieur de gestion; ou e. le diplôme de licencié en administration publique; ou f. le diplôme de licencié en sciences commerciales et financières;

Cours à conférer	Titres requis
	ou g. le diplôme de licencié en sciences commerciales et consulaires; ou h. le diplôme de licencié en sciences administratives.
Sciences politiques	a. le diplôme de licencié en sciences politiques; ou b. le diplôme de licencié en administration publique; ou c. le diplôme de licencié en sciences administratives.
Géographie:	a. le diplôme de licencié en sciences géographiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences géologiques.
Sciences mathématiques	a. le diplôme de licencié en sciences mathématiques; ou b. le diplôme d'ingénieur civil; ou c. le diplôme de licencié en sciences physiques; ou d. le diplôme d'ingénieur industriel.
Physique	a. le diplôme de licencié en sciences physiques; ou b. le diplôme d'ingénieur civil; ou c. le diplôme de licencié en sciences mathématiques, ou d. le diplôme d'ingénieur industriel.
Chimie	a. le diplôme de licencié en sciences chimiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences biochimiques; ou c. le diplôme d'ingénieur civil; ou d. le diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries; ou e. le diplôme de pharmacien; ou f. le diplôme d'ingénieur industriel; ou g. le diplôme d'ingénieur agronome; ou h. le diplôme de docteur en médecine; ou i. le diplôme de docteur en médecine vétérinaire.

Cours à conférer	Titres requis
Biologie	a. le diplôme de licencié en sciences biologiques; ou b. le diplôme de licencié en sciences biochimiques; ou c. le diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries; ou d. le diplôme d'ingénieur industriel; ou e. le diplôme de docteur en médecine; ou f. le diplôme de docteur en médecine vétérinaire; ou g. le diplôme de pharmacien; ou h. le diplôme d'ingénieur agronome.
Biochimie	a. le diplôme de licencié en sciences biochimiques; ou b. le diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries; ou c. le diplôme d'ingénieur industriel; ou d. le diplôme de docteur en médecine; ou e. le diplôme de docteur en médecine vétérinaire.
Agronomie	a. le diplôme d'ingénieur agronome; ou b. le diplôme d'ingénieur industriel; ou c. le diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries; ou d. le diplôme d'ingénieur agronome (des eaux et forêts); ou e. le diplôme d'ingénieur civil.
Textile	a. le diplôme d'ingénieur industriel; ou b. le diplôme de licencié en chimie; ou c. le diplôme d'ingénieur civil.
Construction	a. le diplôme d'ingénieur civil; ou b. le diplôme d'ingénieur industriel; ou c. le diplôme d'architecte.

Cours à conférer	Titres requis
Electricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire	a. le diplôme d'ingénieur civil; ou b. le diplôme d'ingénieur industriel; ou c. le diplôme de licencié en sciences physiques; ou d. le diplôme de licencié en sciences chimiques.
Informatique de gestion	a. le diplôme de licencié en informatique; ou b. le diplôme de licencié en informatique et sciences humaines; ou c. le diplôme de licencié en informatique et communication; ou d. le diplôme d'ingénieur civil; ou e. le diplôme de licencié en sciences économiques; ou f. le diplôme de licencié en sciences de gestion; ou g. le diplôme de licencié en sciences mathématiques; ou h. le diplôme de licencié en sciences physiques; ou i. le diplôme d'ingénieur industriel; ou j. le diplôme d'ingénieur de gestion; ou k. le diplôme d'ingénieur commercial; ou l. le diplôme de licencié en sciences commerciales et consulaires; ou m. le diplôme de licencié en sciences commerciales et financières.
Informatique industrielle	a. le diplôme d'ingénieur civil; ou b. le diplôme d'ingénieur industriel.
Education physique	le diplôme de licencié en éducation physique.
Kinésithérapie	a. le diplôme de licencié en kinésithérapie et réadaptation; ou b. le diplôme de licencié en kinésithérapie.
Logopédie	le diplôme de licencié en logopédie.
Diététique	le diplôme de licencié en diététique.

Cours à conférer	Titres requis
Soins infirmiers	a. le diplôme d'infirmier gradué ou b. le diplôme d'accoucheuse } complété par le diplôme de licencié en science de la santé publique
Sciences biomédicales	a. le diplôme de licencié en sciences biomédicales; ou b. le diplôme de pharmacien; ou c. le diplôme de docteur en médecine; ou d. le diplôme de licencié en kinésithérapie; ou e. le diplôme de licencié en kinésithérapie et réadaptation.
Dessin et éducation plastique	a. le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les écoles normales primaires ou dans les écoles normales moyennes délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 avril 1939 d'application de l'article 20 de la loi du 21 mai 1929 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; ou b. le diplôme du troisième degré artistique supérieur « Arts visuels ».
Tourisme	le diplôme de licencié en tourisme.
Histoire de l'art	le diplôme de licencié en histoire de l'art et archéologie.
Musique et éducation musicale	le diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement moyen et d'enseignement normal de l'Etat du troisième degré, délivré par le jury institué par le Gouvernement.
Technique artistique	a. un titre du niveau artistique supérieur du troisième degré; ou b. un titre du niveau artistique supérieur du deuxième degré.
Bibliothéconomie	le diplôme de licencié complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique.
Autres cours à conférer	a. un titre du niveau supérieur du troisième degré; ou b. pour les cours à conférer pour lesquels il n'existe pas de formation dans une université, une haute école ou un établissement supérieur non universitaire de type long: <ul style="list-style-type: none"> — un titre du niveau supérieur du deuxième degré; — un titre du niveau supérieur du premier degré.

Vu pour être annexé au décret du ... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

ANNEXE 3

Cours à conférer	Titres requis
Philosophie Histoire Langues anciennes Langue française Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)] Communication Psychologie Pédagogie et méthodologie Morale Sciences religieuses Sciences sociales Droit Sciences économiques Sciences politiques Géographie	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse
Sciences mathématiques Physique	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou Un diplôme d'ingénieur civil
Chimie Biologie	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou Un diplôme d'ingénieur civil ou Un diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries ou Un diplôme d'ingénieur agronome ou Un diplôme de pharmacien ou Un diplôme de docteur en médecine ou Un diplôme de docteur en médecine vétérinaire
Biochimie	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou Un diplôme de docteur en médecine ou Un diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou Un diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries ou Un diplôme d'ingénieur agronome
Agronomie	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse,

Cours à conférer	Titres requis
	ou Un diplôme d'ingénieur civil
	ou Un diplôme d'ingénieur chimiste et des bio-industries
	ou Un diplôme d'ingénieur agronome
Textile	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou Un diplôme d'ingénieur civil
Construction	Un diplôme d'ingénieur civil
Electricité, électromécanique, mécanique, énergie nucléaire Informatique de gestion	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou Un diplôme d'ingénieur civil.
Informatique industrielle	Un diplôme d'ingénieur civil
Education physique Kinésithérapie Logopédie Diététique Soins infirmiers Sciences biomédicales	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou Un diplôme de pharmacien ou Un diplôme de docteur en médecine
Tourisme Histoire de l'art Bibliothéconomie	Un diplôme visé dans l'annexe 2 en regard des cours à conférer complété par un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse
Autres cours à conférer	Un diplôme de docteur délivré après la soutenance d'une thèse ou Un diplôme de docteur en médecine vétérinaire ou Un diplôme de docteur en médecine ou Un diplôme de pharmacien ou Un diplôme d'ingénieur civil

Vu pour être annexé au décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », a donné le 21 octobre 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Arrêté de présentation

Tel qu'il est rédigé, l'arrêté de présentation méconnaît l'article 115 de la Constitution qui institue, pour les entités fédérées, des conseils et non des parlements.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « sur la proposition » au lieu de « sur proposition ».

Enfin, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 1996 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française, il a lieu d'associer comme ministre proposant, la ministre-présidente ayant les Statuts des personnels de l'enseignement dans ses attributions.

Dispositif

Article 1^{er}

Interrogé sur la portée des termes « à l'exception des membres du personnel de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation », le délégué du ministre a reconnu que ces mots étaient dépourvus d'utilité et doivent, dès lors, être omis.

Art. 2

La pratique consistant à énumérer dans un article distinct les textes législatifs, décrets et réglementaires, auxquels il est fait référence sous une forme simplifiée dans le dispositif, n'est pas recommandable. Il est préférable de citer ces textes in extenso (avec la mention de leur intitulé complet) chaque fois qu'ils se rencontrent dans le dispositif. Les 1^o à 10^o de l'article 2 du projet doivent, dès lors, être omis.

Art. 3

1. Selon l'article 33 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes

écoles, les études qui permettent d'obtenir un diplôme d'architecte, d'ingénieur ou de licencié dans l'enseignement supérieur de type long ont une durée qui est toujours égale ou supérieure à quatre années. De plus, les auteurs du projet n'ont nullement l'intention d'opérer en matière de titres permettant d'exercer des fonctions d'enseignant dans les hautes écoles, une distinction selon que le porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long a ou non bénéficié de l'application de l'article 35 du décret précité du 5 août 1995. De l'accord du délégué du ministre, les mots « si la durée des études a été de quatre ans au moins » figurant au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, doivent, dès lors, être omis.

2. Les listes de diplômes figurant au paragraphe 1^{er} présentent certaines lacunes; afin de combler celles-ci, il est, de l'accord du délégué du ministre, proposé :

« — de compléter l'alinéa 1^{er} par un 6^o, rédigé comme suit :

« 6^o les diplômes délivrés par l'Ecole royale militaire, à l'issue d'un deuxième cycle d'études »;

— de compléter l'alinéa 3 par un 5^o rédigé comme suit :

« 5^o les diplômes délivrés à l'issue d'un cycle de trois années d'études par des établissements classés en vertu de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970 dans l'enseignement supérieur artistique de type court; ».

3. Ainsi que l'a reconnu le délégué du ministre, aucun établissement d'enseignement de promotion sociale n'organise actuellement les études qui mènent à la délivrance de titres visés à l'article 62, 1^o, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Afin de tenir compte de cette situation, il est proposé :

« — de rédiger le paragraphe 2 comme suit :

« § 2. Sont également pris en considération au même titre que les diplômes délivrés par l'enseignement de plein exercice :

1^o les diplômes correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale de type long en vertu de l'article 62, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 16 avril 1991;

2^o les diplômes correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale de type court en vertu de l'article 45, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 16 avril 1991 »;

— de compléter l'article 46 du projet par les mots « à l'exception de l'article 3, § 2, 1^o, dont le Gouvernement de la Communauté fixe la date d'entrée en vigueur ».

Art. 9

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, peut créer au point de vue de sa compatibilité, par rapport au principe de l'égalité un

problème(1). Pour l'acquisition de l'expérience utile, il privilégie les membres du personnel qui ont effectué des prestations incomplètes par rapport à ceux qui ont effectué des prestations complètes — avec lesquels ils sont mis sur un pied d'égalité ou, à tout le moins, en concurrence, alors que ces catégories de personnel ne se trouvent pas dans la même situation.

Par conséquent, il convient de justifier cette assimilation par un critère objectif qui le rende admissible au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution.

2. Interrogé sur la portée du paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le délégué du ministre a admis que cette disposition faisait double emploi avec la règle énoncée à l'article 12, § 1^{er}, 10^o, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Etant dépourvu d'utilité, l'alinéa précité doit, dès lors, être omis.

Art. 10

1. La conformité du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à l'article 24, § 5, de la Constitution serait mieux assurée si la disposition était complétée par l'indication, soit d'exigences minimales en matière de titres dont on ne pourrait en aucun cas s'écarter, soit des critères appelés à guider le conseil général des hautes écoles ainsi que le Gouvernement de la Communauté lorsqu'ils doivent apprécier le bien-fondé d'une demande de dérogation aux exigences formulées par le décret en projet en matière de titres requis.

2. Le paragraphe 2 serait mieux rédigé comme suit :

« § 2. Outre les mentions prescrites par les articles 30, alinéa 1^{er}, 133, alinéa 2 et 215, alinéa 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 précité, tout acte de désignation ou d'engagement établi en vertu du paragraphe 1^{er} comporte un rappel de la règle énoncée à l'alinéa 3 du même paragraphe. »

Art. 11

L'article 11 serait mieux rédigé comme suit :

« Art. 11. — Dans l'article 4^{quater}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 1996, les mots « ou au décret du... relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou

subventionnées par la Communauté française » sont insérés entre les mots « déterminer à quel(s) titre(s), tel(s) que déterminé(s) au chapitre II du présent arrêté » et les mots « , ils correspondent » . »

Art. 12

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer l'intitulé complet du décret du 25 juillet 1996.

Art. 15

Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer l'intitulé complet du décret du 24 juillet 1997.

Art. 17

De l'accord du délégué du ministre, l'article 20^{bis} en projet serait mieux rédigé comme suit :

« Art. 20^{bis}. — Le Conseil d'administration détermine le cours dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles, relève chaque élément du programme des études organisées dans la haute école concernée. »

Art. 21 et 22

Les articles 21 et 22 doivent être inversés.

Art. 21 (devenant l'art. 22)

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

« A l'article 35 du même décret, dont l'alinéa 1^{er} actuel devient le paragraphe 1^{er}, et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant : » .

Par ailleurs, de l'accord du délégué du ministre, les mots, « à conférer » sont insérés entre les mots « titulaire de ces cours » et « à titre définitif » . »

Art. 23

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

« Dans le titre II, chapitre II, section III, du même décret, est insérée une sous-section IV comprenant un article 40^{bis}, rédigés comme suit : » .

Art. 24

Il convient de remplacer le nombre « 16^o » par « 15^o » .

Art. 26

De l'accord du délégué du ministre, l'article 124^{bis} en projet serait mieux rédigé comme suit :

(1) Comparez les avis L. 22.264/2 du 18 mars 1993, pp. 2 à 4, L. 22.355/2 du 24 mai 1993, pp. 24-25 et L. 22.463/2 du 20 décembre 1993, Doc. CCF n^o 156 (1993-1994) — n^o 1, p. 62.

« Art. 124*bis*. Le pouvoir organisateur détermine le cours dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles, relève chaque élément du programme des études qu'il organise. »

La même observation vaut également pour l'article 33 du projet (article 206 en projet).

Art. 28 et 29

Les articles 28 et 29 doivent être inversés.

Art. 28 (devenant l'art. 29)

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

« A l'article 138 du même décret, dont l'alinéa 1^{er} actuel devient le paragraphe 1^{er}, et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant : ».

Par ailleurs, de l'accord du délégué du ministre, les mots « visé à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « visé à l'article 125 ».

Art. 30

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

« Dans le titre III, chapitre III, section III, du même décret, est insérée une sous-section IV comprenant un article 143*bis*, rédigés comme suit : ».

Art. 31

Il convient de remplacer le nombre « 16^o » par « 15^o ».

Art. 35 et 36

Les articles 35 et 36 doivent être inversés.

Art. 35 (devenant l'art. 36)

Mieux vaut rédiger la phrase liminaire comme suit :

« A l'article 220 du même décret, dont l'alinéa 1^{er} actuel devient le paragraphe 1^{er}, et l'alinéa 2 actuel devient le paragraphe 2, le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant : ».

Par ailleurs, de l'accord du délégué du ministre, le mot « vacant » est inséré entre les mots « à un emploi » et « de la fonction », et les mots « visé à l'alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « visé à l'article 207 ».

Art. 37

La phrase liminaire serait mieux rédigée de la manière suivante :

« Dans le titre IV, chapitre II, section III, du même décret, est insérée une sous-section IV comprenant un article 224*bis*, rédigés comme suit : ».

Par ailleurs, de l'accord du délégué du ministre, l'adverbe « automatiquement » est remplacé par l'adverbe « immédiatement » de manière à adopter la même rédaction que celle de l'article 23 du projet.

Art. 38

Il convient de remplacer le nombre « 16^o » par « 15^o ».

Art. 40

Pour des raisons de sécurité juridique, les dispositions dérogatoires contenues à l'article 40 doivent être insérées dans les textes correspondants.

Art. 41

Il convient de viser les textes abrogés avec la mention de toutes les modifications encore en vigueur le jour de l'abrogation.

Art. 43

1. De l'accord du délégué du ministre, il convient de remplacer les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} par un seul alinéa rédigé comme suit :

« Les membres du personnel qui, avant le 1^{er} janvier 1999, ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée ainsi que les membres du personnel qui ont été nommés ou engagés à titre définitif avant la même date sont réputés avoir été, selon le cas, désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée, ou nommés ou engagés à titre définitif pour les cours visés aux annexes du présent décret qui correspondent aux prestations qu'ils ont effectuées. »

2. De l'accord du délégué du ministre, il est proposé de rédiger l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 comme suit :

« Les membres du personnel qui, avant le 1^{er} janvier 1999, ont été désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée déterminée sont réputés avoir été engagés à titre temporaire pour une durée déterminée pour les cours visés aux annexes du présent décret qui correspondent aux prestations qu'ils ont effectuées. ».

Art. 44

L'article 44 se réfère à l'article 315 du décret du 24 juillet 1997 précité, qui est abrogé par l'article 41, 4^o, du projet. Il convient, dès lors, d'énoncer, à l'article 44 du projet, l'hypothèse visée par l'article 315 du décret du 24 juillet 1997, plutôt que s'y référer.

Annexes

1. Il convient d'adapter le contenu des annexes conformément à l'observation formulée au point 2 de l'article 3.

2. De l'accord du délégué du ministre, il convient de supprimer les mots « Diététique: le diplôme de licencié en diététique » figurant dans l'annexe 2.

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

J.-J. STRYCKMANS.